

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1375
DATE DE LA DÉCISION : 20130524
DATE DE L'AUDIENCE : 20130517 à Montréal
NUMÉRO DE DEMANDE : 119362
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

6808379 Canada inc.

Et

Jeetinder Singh Sohal, administrateur

Et

Gurdip Singh

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6808379 Canada inc. (6808), de Jeetinder Singh Sohal à titre d'administrateur et de Gurdip Singh, afin de décider si les manquements à leurs obligations qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) daté du 7 mars 2013 que la Direction des services juridiques et

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

secrétariat de la Commission leur a fait parvenir conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Le 24 juillet 2012, la Commission rendait la décision MCRC12-00213 par laquelle elle imposait les conditions suivantes:

[...]

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

IMPOSE à 6808379 Canada inc., les conditions suivantes visant la formation du personnel :

- a) faire suivre à Jeetinder Singh Sohal, Gurdip Singh et Gushan Kumar, au plus tard le 30 septembre 2012, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la réglementation des heures de conduite et de repos, auprès d'un formateur en sécurité routière;
- b) faire suivre à Gurdip Singh, au plus tard le 30 septembre 2012, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la vérification avant départ, auprès d'un formateur en sécurité routière;

EXIGE que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 30 septembre 2012;

ORDONNE à 6808379 Canada inc. de procéder à l'installation d'indicateurs visuels de l'ajustement des freins, sur tous les véhicules lourds exploités par l'entreprise, tracteurs et remorques. La preuve de l'installation de ces dispositifs sur tous les véhicules lourds exploités doit être transmise par le consultant en sécurité routière UR Légal Transport inc., au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 septembre 2012;

ORDONNE à 6808379 Canada inc. de transmettre, au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 septembre 2012, un calendrier des entretiens préventifs, pour les années de calendrier 2012 et 2013 pour l'ensemble des véhicules lourds qu'elle exploite. Ce calendrier devra être développé de concert avec le consultant en sécurité routière, UR Légal Transport inc. et transmis par ce dernier;

ORDONNE à 6808379 Canada inc. de faire préparer à ses frais, au plus tard le 30 septembre 2012, par le consultant en transport et sécurité routière, UR Légal Transport inc., un recueil des politiques et

procédures en matière de sécurité routière ainsi qu'une politique interne de sanctions graduées et mesures disciplinaires s'adressant à tous les conducteurs de véhicules lourds y incluant ceux de tous les sous-traitants;

ORDONNE à 6808379 Canada inc. de transmettre le recueil des politiques, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 30 septembre 2012;

ORDONNE à 6808379 Canada inc. de soumettre, au Service de l'inspection de la Commission, un rapport écrit d'un consultant en sécurité routière, le 30 septembre 2012, le 30 décembre 2012, le 30 mars 2013 et le 30 juin 2013, faisant état de l'application des politiques de l'entreprise et du suivi des infractions inscrites au dossier PEVL de la SAAQ depuis le 30 janvier 2012;

ORDONNE à 6808379 Canada inc. de faire vérifier tous les trois (3) mois, par un mandataire autorisé de la SAAQ, tous les véhicules lourds exploités par 6808379 Canada inc. et de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, une copie des certificats de vérification mécanique émis aux dates suivantes, soit les 30 septembre 2012, 30 décembre 2012, 30 mars 2013 et 30 juin 2013;

STATUE que 6808379 Canada inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote de sécurité avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

[...]

[4] Les personnes visées sont convoquées en audience publique le 17 mai 2013 et sont présentes. 6808 est représentée par son président Jeetinder Singh Sohal. Ce dernier au nom de 6808, en son nom et Gurdip Singh maintiennent leur choix de ne pas retenir les services d'un avocat.

[5] La Commission entend le témoignage de l'inspecteur qui a préparé le rapport administratif daté du 8 janvier 2013 sur le suivi des conditions imposées par la décision MCRC12-00213.

[6] Il indique que les conditions de formation imposées à Jeetinder Singh Sohal, Gurdip Singh et Gushan Kumar ont été respectées. Par contre, le délai du 30 septembre 2012 n'a pas été respecté puisque les formations ont été offertes le 22 octobre 2012.

[7] Quant aux installations d'indicateurs visuels d'ajustement des freins sur les 7 tracteurs et les 7 remorques exploités par l'entreprise, la preuve du respect de cette condition a été soumise le 27 septembre 2012.

[8] L'inspecteur fait part que les autres conditions n'ont pas été respectées à savoir:

- le calendrier d'entretien préventif n'est pas conforme à la réglementation puisqu'il ne contient aucune date;
- le recueil des politiques et procédures en matière de sécurité routière ainsi qu'une politique interne de sanctions graduées et mesures disciplinaires s'adressant à tous les conducteurs de véhicules lourds y incluant ceux de tous les sous-traitants n'a pas été soumis à la Commission;
- qu'aucun des rapports prévus les 30 septembre 2012, 30 décembre 2012 et 31 mars 2013, préparés par un consultant et devant faire état de l'application des politiques de l'entreprise et du suivi des infractions inscrites au dossier PEVL depuis le 30 janvier 2012, n'a pas été soumis à la Commission;
- qu'aucun certificat mécanique, préparé par un mandataire de la SAAQ pour tous les véhicules lourds exploités par l'entreprise, devant être soumis les 30 septembre 2012, 30 décembre 2012 et 31 mars 2013 n'a été reçu par la Commission.

[9] L'inspecteur conclut que 6808 n'a pas respecté intégralement les conditions imposées par la décision MCRC12-00213 du 24 juillet 2012.

[10] Jeetinder Singh Sohal déclare que suite à des difficultés financières, il a été décidé que 6808 cesse ses opérations. À cet égard, il a mis fin à l'intervention du consultant en transport et sécurité routière, UR Légal Transport inc. Il confirme que 6808 n'a pas l'intention de respecter les conditions décrites au paragraphe [8] et imposées par la décision MCRC12-00213.

[11] 9608 a déjà obtenu l'autorisation de céder 8 véhicules lourds et continue ses démarches afin de transférer les contrats de location à long terme à d'autres exploitants

[12] Gurdip Singh, qui n'est plus administrateur de 6808 depuis le 4 mai 2011, admet néanmoins qu'il est le gestionnaire de 6808 et qu'il s'occupe des opérations quotidiennes.

[13] Gurdip Singh affirme que les véhicules cédés ont été transférés à une entreprise détenue par un ami. Quant à son entreprise 7311630 Canada inc., propriétaire des véhicules lourds exploités par 6808, il a l'intention de disposer de ces véhicules et de mettre également fin aux opérations.

[14] En conclusion, Jeetinder Singh Sohal et Gurdip Singh considèrent qu'il n'est plus nécessaire de se conformer aux conditions imposées dans la décision MCRC12-00213.

LE DROIT

[15] Ce sont les dispositions légales des articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[...]

ANALYSE

[17] Le dossier et les témoignages établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[18] Jeetinder Singh Sohal affirme que 6808 a mis fin à ses opérations et qu'elle n'a pas l'intention de se soumettre aux conditions qui n'ont pas encore été respectées.

[19] 6808 a délibérément mis fin au mandat du consultant UR Légal Transport inc. le privant de soumettre à la Commission les rapports prévus les 30 septembre 2012, 30 décembre 2012 et 31 mars 2013 devant faire état de l'application des politiques de

l'entreprise et du suivi des infractions inscrites au dossier PEVL depuis le 30 janvier 2012.

[20] De plus aucun certificat de vérification mécanique émis par un mandataire de la SAAQ n'a été produit pour les périodes au 30 septembre 2012, 30 décembre 2012 et 31 mars 2013.

[21] La Commission en vient à la conclusion que les conditions qui lui ont été imposées par la décision MCRC12-00213 du 24 juillet 2012 n'ont pas été respectées dans leur entièreté.

[22] 6808 contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[23] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 6808 et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[24] La preuve démontre que les dirigeants de 6808 ont fait part de négligence et d'un manque de sérieux dans leur gestion de la sécurité en ne s'assurant pas que 6808 respecte les conditions qui lui ont été imposées.

[25] Malgré son statut d'administrateur et seul actionnaire de 6808, Jeetinder Singh Sohal semble être confiné à un rôle de spectateur. Il a laissé l'entière responsabilité de la gestion de la sécurité à son père Gurdip Singh, ancien président et seul actionnaire de 6808 jusqu'en mai 2011.

[26] Selon le témoignage de Gurdip Singh, la Commission considère qu'il joue un rôle à influence déterminante et qu'il est en réalité administrateur *de facto* de 6808.

[27] La Commission juge nécessaire d'appliquer à Jeetinder Singh Sohal, à titre d'administrateur, et à Gurdip Singh, à titre de gestionnaire à influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à 6808 comme prescrit au 2^e alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 6808379 Canada inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à l'entreprise 6808379 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à Jeetinder Singh Sohal une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

APPLIQUE à Gurdip Singh une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

Jean-Yves Reid, CPA, CA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-André Gagnon Cloutier pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec